SECTION F - LA CHARTE NATURA 2000

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux donne la possibilité aux propriétaires (et plus généralement les titulaires de droit réel et personnels) des parcelles situées dans les sites Natura 2000 de signer une charte Natura 2000.

L'article R. 414-12 du code de l'environnement précise que « La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements [non rémunérés et contrôlables par l'Etat], qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. [Ces] engagements correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ainsi qu'à des pratiques sportives et récréationnelles respectueuses des habitats naturels et des espèces ».

Plusieurs motifs ont conduit à la création de cet outil nouveau d'adhésion au DOCOB :

- permettre aux titulaires de droits réels et personnel de parcelles situées dans un site de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000 en assurant une gestion « compatible » avec les objectifs du DOCOB sans pour autant signer un contrat Natura 2000 ;
- les encourager à souscrire un tel engagement par l'octroi d'avantages fiscaux et l'accès à certaines aides publiques.

La présente charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le DOCOB. Son objectif est d'orienter la gestion sur les parcelles concernées de manière à favoriser la conservation et éviter la destruction des habitats d'intérêt communautaire inventoriés sur le site. Toutefois, ces orientations ne remettent pas en cause les activités économiques existantes sur le site.

La signature d'une charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des engagements qui pourront être contrôlés par l'administration.

La mise en oeuvre de cette charte **n'est pas rémunérée**, mais en compensation, tout propriétaire ou ayant droit signataire est notamment **exonéré de la taxe sur le foncier non bâti** liée aux parcelles gérées selon la Charte.

Son territoire d'application couvre l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 sur lesquelles le signataire dispose de droits réels ou personnels.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Des contrôles du respect de la charte seront effectués sur place par les services de la DDAF, l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Lorsque le signataire de la charte ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements du propriétaire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles contractualisées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pendant une durée d'un an suivant la résiliation.

ENSEMBLE DES SITES NATURA 2000

RECOMMANDATIONS:

- Utiliser des huiles biodégradables pour les engins et matériels
- Gestion différenciée des rémanents de chantiers forestiers : broyage, épandage sur place pour décomposition ou brûlage sur tôles (si nécessaire) pour éviter la déstructuration de la tourbe.
- Exportation des cendres pour éviter l'enrichissement du sol.

ENGAGEMENTS:

- N°1 : Maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire
- points de contrôle : contrôle sur place
- Nº2: Limitation de l'utilisation d'engins lourds pour éviter le tassement de la tourbe. Utilisation privilégiée d'engins chenillés ou à pneus basse pression.
- points de contrôle : contrôle sur place
- N3: Pas de remblaiement (sauf travaux écologiques de reprofilage de berges).
- points de contrôle : contrôle sur place
- N4: Pas d'utilisation de traitements chimiques (dévitalisant, engrais phytosanitaires).
- points de contrôle : contrôle sur place
- N5: Pas d'introduction d'espèces exogènes (Tortue de Floride, Carpe chinoise, Jussie, etc.)
- points de contrôle : contrôle sur place
- N°6 : Limiter les travaux durant la période de nidi fication de l'avifaune.
- points de contrôle : contrôle sur place

FORËT ALLUVIALE RESIDUELLE

ENGAGEMENTS:

- N°1 : Conserver et marquer les arbres à cavités, sé nescents ou morts sur pied et au sol ne représentant pas de problème de sécurité (environ un arbre mort et un arbre creux à l'hectare).
- points de contrôle : contrôle sur place des arbres marqués
- Nº2: Conserver et marquer les vieux chênes pédoncu lés, frênes élevés et aulnes glutineux d'un diamètre supérieur à 50 cm ne représentant pas de problème de sécurité.
- points de contrôle : contrôle sur place des arbres marqués
- N3: Conserver et marquer les ormes lisses et les vieux saules têtards ne représentant pas de problème de sécurité.
- points de contrôle : contrôle sur place des arbres marqués
- N^o: Maintien de bois mort au sol, maintien d'un s ous-étage arbustif.
- points de contrôle : contrôle sur place

MILIEUX AQUATIQUES (LACS EUTROPHES NATURELS, MARES, FOSSES, COURS D'EAU)

ENGAGEMENTS:

- Nº1: Enlèvement des embâcles (si nécessaire) afin de restaurer des circulations hydrauliques et de limiter l'envasement des pièces d'eau. Éviter l'enlèvement systématique de toutes les embâcles qui servent de sites de reproduction et de caches à de nombreuses espèces piscicoles.
- points de contrôle : contrôle sur place
- N2 : Curage d'entretien (si nécessaire et en évita nt tout curage à blanc) des cours d'eau dans leur largeur et leur profondeur.
- points de contrôle : contrôle sur place

ROSELIERES

ENGAGEMENTS:

- Nº1: Éviter la pénétration au sein des roselières du 15 avril au 31 août en période de nidification du Blongios nain, et limiter au strict nécessaire la pénétration dans ces milieux du 15 octobre au 1er mars en période d'hivernage du Butor étoilé. En période hivernale, les travaux de gestion seront menés en rotation afin de maintenir des zones de tranquillité.
- points de contrôle : contrôle sur place